



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-180

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-23-003 - Arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans sur le site de la Foire d'automne d'Albertville le 27 septembre 2020 (3 pages)	Page 3
73-2020-09-23-002 - Arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans sur le site de la manifestation "les Virades de l'Espoir" à Albertville le 27 septembre 2020 (3 pages)	Page 7
73-2020-09-23-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Aix-Les-Bains (3 pages)	Page 11

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-23-003

Arrêté portant obligation du port du masque pour les
personnes de plus de 11 ans sur le site de la Foire
d'automne d'Albertville le 27 septembre 2020



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° P073-2020-0270-AUTRES
portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans
sur le site de la foire d'automne d'Albertville le 27 septembre 2020**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU la demande du maire d'Albertville reçue le 15 septembre 2020 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que la fréquentation à l'occasion de la foire d'automne d'Albertville le 27 septembre 2020 constitue un lieu de brassage et de croisement, à forte densité de population en raison notamment de la concentration de personnes sur un espace contraint et où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut pas être garantie ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus accédant dans le périmètre de la foire d'automne d'Albertville ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

A R R E T E

Article 1 : Toute personne de 11 ans ou plus a l'obligation de porter un masque de protection lorsqu'elle accède à la foire d'automne d'Albertville le 27 septembre 2020 pendant toute la durée de la manifestation (de 06h00 à 18h00).

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie et le maire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 23 septembre 2020

Le Préfet,
Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-23-002

Arrêté portant obligation du port du masque pour les
personnes de plus de 11 ans sur le site de la manifestation
"les Virades de l'Espoir" à Albertville le 27 septembre
2020



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° P073-2020-0271-AUTRES
portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans
sur le site de la manifestation « les Virades de l'espoir » à Albertville
le 27 septembre 2020**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU la demande du maire d'Albertville reçue le 15 septembre 2020 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de

certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que la fréquentation à l'occasion de l'événement « les Virades de l'espoir » le 27 septembre 2020 constitue un lieu de brassage et de croisement, à forte densité de population en raison notamment de la concentration de personnes sur un espace contraint et où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut pas être garantie ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus accédant dans le périmètre de la manifestation « les Virades de l'espoir » couvrant la place du Pénitencier et le square Soutiras à Albertville ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

A R R E T E

Article 1 : Toute personne de 11 ans ou plus a l'obligation de porter un masque de protection lorsqu'elle accède à la manifestation « les Virades de l'espoir » sise place du Pénitencier et square Soutiras de 11h00 à 18h00 le 27 septembre 2020.

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie et le maire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 23 septembre 2020

Le Préfet,
Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-23-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux
mesures de police applicables sur l'aérodrome de
Chambéry/Aix-Les-Bains



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 277 modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux
mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Aix les Bains**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Aix les Bains du 18 décembre 2013 ;

Vu la demande de la responsable Qualité Sécurité Sûreté Environnement de l'aéroport de Chambéry Savoie en date du 16 septembre 2020 ;

Vu les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er - Dans le cadre de l'accueil du public pendant les journées portes ouvertes de l'Aéroclub de Savoie, la zone réservée de l'aérodrome de CHAMBERY / AIX LES BAINS est déclassée provisoirement, conformément au plan transmis par le demandeur du 25 septembre 2020 au 28 septembre inclus sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le périmètre de la nouvelle zone publique sera matérialisé par des barrières efficaces pour interdire tout franchissement en direction de la zone réservée. Cette interdiction sera renforcée par des panneaux : « *Zone réservée, accès interdit au public* » ;
- un service d'ordre, placé sous la responsabilité du demandeur, veillera à faire respecter l'ensemble de ces consignes ;
- à la fin de la manifestation et avant tout retour au statut antérieur, la zone déclassée devra faire l'objet d'une inspection appropriée (stérilisation sûreté et sécurité).

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les maires de Voglans, La Motte Servolex, Viviers du Lac et Le Bourget du Lac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de la sécurité de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières et le Directeur des Sécurités de la préfecture de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Nicolas PELERIN, directeur de l'aérodrome de Chambéry/Aix les Bains et à la brigade de gendarmerie des transports aériens..

Chambéry, le **23 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI



Journées Portes Ouvertes

Aéroclub de Savoie

Les 25 et 26/09

Activités prévues

Accueil des visiteurs pour :

- Information sur l'aéroclub,
- Informations sur les carrières aéronautiques
- Visite accompagnée des aéronefs,
- Vols découverte.

Application des mesures sureté et sanitaires :

- Contrôle des sacs à l'arrivée
- Obligation du port du masque dans l'enceinte de l'aéroclub,
- Mise à disposition en divers endroits de gel hydroalcoolique

